

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 42 - Hiver 2016



"Res judicata dicitur, quae finem controversarium pronuntiatione judicis acceptit"

" La comparaison des procédures françaises et anglaises "

Réunion-débat

Olivier Jambu-Merlin

Arbitre maritime

Mardi 22 novembre 2016 et à l'occasion de son cinquantenaire, la Chambre arbitrale maritime de Paris (CAMP) a réuni dans les salons des Vedettes de Paris, au pied de la Tour Eiffel, une centaine de personnes, arbitres de la Chambre, avocats maritimes et juristes d'entreprises (armateurs, chargeurs, assureurs), les trois catégories réparties approximativement à raison d'un tiers chacune. Plusieurs participants provenaient de pays étrangers, tunisiens, marocains et britanniques.

La réunion a été ouverte vers 19h30 par Monsieur Philippe Delebecque, professeur agrégé des facultés de droit et Président en exercice de la CAMP. Après avoir exprimé ses vifs remerciements au secrétaire général Monsieur Michel Leparquier et à la secrétaire Madame Muriel Ruga pour l'ampleur et la qualité du travail accompli, le Président rappelle que la CAMP a été créée en 1966 à l'initiative d'un certain nombre de chargeurs, assureurs et armateurs ; que depuis lors elle a été à l'origine de près de deux mille sentences. Ces sentences, consultables sur demande au secrétariat, ont pour beaucoup été source de "jurisprudence" en ce qu'elles ont fait émerger de nombreuses solutions qui se sont pérennisées, plus particulièrement en matière d'affrètement. Le Président souligne également que les objectifs de la CAMP sont, outre la qualité de rédaction et la justesse juridique directement liées aux compétences des arbitres (juristes, commerciaux et techniciens), la rapidité que ne permet pas le recours aux tribunaux de l'ordre judiciaire, et un coût procédural assez modeste, en comparaison de celui d'autres organismes arbitraux. Ces objectifs, mesurés à l'aune du demi-siècle écoulé, peuvent être considérés comme atteints.

A la suite de ces propos introductifs, le Président passe la parole à Monsieur Mark Hamsher, arbitre à la CAMP ainsi – et surtout – qu'à la London Maritime Arbitrators Association (LMAA).

Mark Hamsher esquisse avec brio et en excellent français les parallèles et différences entre les procédures d'arbitrage telles qu'elles existent à Londres et à Paris. Il souligne avec quelques pointes d'humour que ces différences sont plus théoriques ou formelles que pratiques.

L'arbitrage à Londres n'est pas directement géré par la LMAA, à la différence de Paris où la CAMP intervient directement dans l'organisation de la procédure. Face à l'Arbitration Act anglais, la CAMP s'appuie sur le Code de procédure civile et son propre règlement d'arbitrage. Autant l'organisation de l'arbitrage est à Paris réglé "comme du papier à musique", autant à Londres il est entre les mains des parties.

On relève qu'à Londres comme à Paris, à la différence de l'arbitrage CCI dans lequel la procédure ne peut démarrer qu'après rédaction d'un acte de mission dont le contenu est souvent âprement et très longuement discuté par les parties en présence, la procédure peut commencer dès que, les arbitres ayant été nommés, le Tribunal arbitral est officiellement constitué.

Sur le plan de l'instruction du litige, le système accusatoire qui domine les procédures britanniques prévaut aussi en matière d'arbitrage (art.33 de l'Arbitration Act) : les parties ont la charge exclusive de produire les preuves de ce qu'elles avancent, l'arbitre ne se décidant que sur la base de ce qui lui a été fourni ; Mark Hamsher voit l'arbitre maritime comme un arbitre de tennis à Wimbledon ; ou à Roland Garros ? A l'inverse et comme dans le système français de nature inquisitoire, l'arbitre français a le pouvoir d'enquêteur, donc de demander de lui-même aux parties la production de tous éléments dont il pense avoir besoin. Cela ressort des dispositions de l'art.12 du Règlement de la CAMP.

Il est aussi souligné que l'obligation de "disclosure", qui impose aux parties de produire tout ce qui, de près ou de loin, a un éventuel rapport - même ténu - avec les faits ou actes juridiques liés - même de loin - au litige, peut amener à d'importants délais et générer de gros frais. Ceci n'existe pas dans la procédure française.

Mark Hamsher indique aussi que, même si 80 % des décisions sont rendues sur documents, lorsqu'il y a audience, celles-ci sont beaucoup plus longues et détaillées que les audiences arbitrales françaises.

En ce qui concerne les frais imputables aux parties, les deux systèmes montrent quelques différences : à Londres, le perdant supporte TOUS les frais, non seulement de procédure, mais également ceux engagés par la partie gagnante, charge à elle de les prouver. Alors que dans le système français l'arbitre est maître de la répartition des frais d'arbitrage ainsi que, par le biais de l'art.700 du CPC, de la mise à charge de l'une ou des parties des frais dits "irrépétibles".

Suite de l'article "La comparaison des procédures françaises et anglaises" Page 2.

Suite de l'article " La comparaison des procédures françaises et anglaises ".

Enfin l'appel n'existe pas à Paris, sauf en annulation de la sentence pour vice de la clause compromissoire ou pour composition erronée ou fautive du Tribunal arbitral ; à l'inverse, l'appel est envisageable à Londres, sous réserve d'autorisation préalable dans la sentence elle-même. A noter tout de même l'examen au second degré, prévu par le Règlement de la CAMP.

A l'issue de cette présentation, quelques interventions ont eu lieu. Me Patrick Simon souligne la différence dans l'audition des témoins : à Paris, où les parties, leurs avocats et les témoins sont généralement réunis autour d'une même table, cette audition a lieu de manière assez peu formelle ; alors qu'à Londres il s'agit d'un cérémonial très strict, où le témoin est isolé de la partie qui a demandé sa présence.

Est également soulevée la question du versement par un défendeur impécunieux de sa quote-part de la consignation préalable des frais et honoraires d'arbitrage. A Londres il peut alors lui être demandé une garantie (security) ; à défaut, le demandeur pourra être amené à payer la quote-part préalable du défendeur, la sentence devant in fine régler le problème. A Paris, en cas de défaillance du défendeur, le Règlement a prévu que c'est le demandeur qui s'y substitue, jusqu'au prononcé de la sentence.

En prolongation de cette question, est évoquée la possibilité du financement par une partie des frais et coûts de l'arbitrage au moyen d'un organisme spécialisé. Cela a nécessairement un coût.

Sont également évoquées les procédures d'urgence plus simples et moins formelles à Londres qu'à Paris, et les procédures pour petits litiges, la "small claims procedure" anglaise étant assez proche de ce que propose la CAMP, en termes de coûts notamment.

Les débats étant clos, les participants se sont retrouvés auprès d'un buffet pour continuer leurs échanges de manière moins formelle.

